



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES ETUDES

**REGLEMENT DE CONSULTATION RELATIF À
L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°07/DH/BH/2026 CONCERNANT LES TRAVAUX DE
RESTAURATION ET DE REHABILITATION DE 150
BIENS HABOUS SIS AU QUARTIER HABOUS A
L'ARRONDISSEMENT YAACOUB EL MANSOUR A
RABAT.
EN LOT UNIQUE.**

Etabli en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires islamiques n°258.13 du 6 KAADA 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au nom des Habous Publics.



SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES
DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

ARTICLE 4 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 8 : VARIANTE

ARTICLE 9 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 10 : LA LANGUE

ARTICLE 11 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 12: INFORMATION DES CONCURRENTS:

ARTICLE 13: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 15: RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 16: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DES CONCURRENTS

ARTICLE 17: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 18 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 19 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 20: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/DH/BH/2026 ayant pour objet : **TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION DE 150 BIENS HABOUS SIS AU QUARTIER HABOUS A L'ARRONDISSEMENT YAACOUB EL MANSOUR A RABAT. EN LOT UNIQUE.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires islamiques n°258.13 du 6 KAADA 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au nom des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n°258.13 précité.

Toute disposition contraire à l'arrêté n°258.13 cité ci-haut est nulle et non-avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles dudit arrêté n°258.13.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est Monsieur **ABDELHADI REZZIKI**, Directeur des Habous.

ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT:

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité ;

1. S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

2. S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**



d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe C de l'article 110 de l'arrêté n°258.13 précité.

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

- Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces a) et e) qui doivent être présentées en originaux.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **c)**, **d)** et **f)** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant, et ce, conformément au quatrième alinéa du paragraphe C de l'article 110 de l'arrêté n°258.13 précité

h) Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, et précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

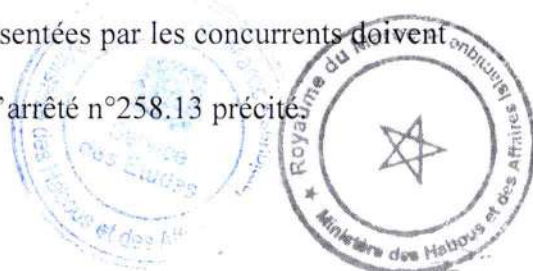
A. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

B. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire témoignant de la réalisation des opérations similaires à l'actuel marché, et dont la valeur est supérieure ou égale à 8 Millions de Dirhams Hors Taxes (**8.000.000 DH HT**).

N.B :

1. Lorsque le concerné est un organisme public, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n°258.13 précité ;
2. Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe ;
3. Pour les groupements, se conformer à l'article 110 de l'arrêté n°258.13 précité.



ARTICLE 4 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 42 du l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a. **L'acte d'engagement** : par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose, il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant au dossier de l'appel d'offres

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché, et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 précité, il doit être signé par chacun des membres du groupement.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, et en cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

b. **Le bordereau des prix - détail estimatif** : établi conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant au dossier de l'appel d'offres.

Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre les indications des prix de ces différents documents (l'acte d'engagement, et le bordereau des prix - détail estimatif), ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix, sont tenus pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 précité, le maître d'ouvrage peut, exceptionnellement, introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, et 3 du paragraphe 2 de premièrement) de l'article 37 de l'arrêté n°258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.



Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : VARIANTE

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 9 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 35 de l'arrêté n°258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le prix de son offre doit être formulé et exprimé en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 10 : LA LANGUE

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française ou en langue arabe.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 11 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

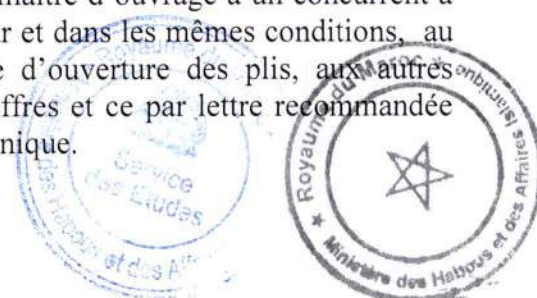
Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des candidats au **service de la programmation et des marchés (5ème étage) relevant de la division de la construction et des investissements sise à l'angle rue Angola et rue Mali Quartier Océan Rabat**, dès la parution du premier avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus, et jusqu'à la date limite de remise des offres, et ce, conformément au paragraphe 2 de premièrement) de l'article 37 de l'arrêté n°258.13 précité,

Le dossier d'appel d'offres, y/c les plans, est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.



ARTICLE 13 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS:

1- Contenu des dossiers de concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n°258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales CPS paraphé et signé, avec mention lu et accepté :

- Le dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Le dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - ✓ L'acte d'engagement (Cf. article 4 ci-dessus) ;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif (Cf. article 4 ci-dessus) ;

2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que :

"Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention : « dossiers administratif et technique ».

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le service de la programmation et des marchés au 5^{ème} étage du siège de la division de la construction et des investissements sis à l'angle rue Angla et Rue Mali Quartier Océan Rabat, indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n°258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 14 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité et rappelées à l'article 14 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n°258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles 55, 56, et 57 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 18 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au bureau de la chef de la division de la construction et des investissements sis au 5^{ème} étage à l'angle rue Angola et rue Mali, Quartier Océan Rabat, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.



2. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze **(15) jours** francs au moins.

Il est également publié, chaque fois qu'il est possible, au site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

3. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de dix **(10) jours francs** à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 19 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté n°258.13 précité.



Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté n°258.13 précité :

- Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire.
- Dans le cas d'un groupement, l'un des membres désignés dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Se conformer aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n°258.13 précité.

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13, et dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article précité, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de préférence ne dépassant pas Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Signatures :

<u>APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°07/DH/BH/2026</u> <u>CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION</u> <u>DE 150 BIENS HABOUS SIS AU QUARTIER HABOUS A L'ARRONDISSEMENT</u> <u>YAACOUB EL MANSOUR A RABAT EN LOT UNIQUE</u>	
<u>DIRECTEUR DES HABOUS</u>	<u>LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE</u> <u>(MENTION MANUSCRITE)</u>
P. Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques par Délégation Directeur des Habous  Signé : Abdelnadi REZZIKI	

